

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1156

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 18

À l'alinéa 65, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , et sous forme d'un pourcentage du chiffre d'affaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du fait que les bénéfices financiers de l'exploitation d'une ressource génétique peuvent être considérables et qu'ils ne peuvent être déterminés ex-ante, il est important que le plafond des avantages financiers susceptibles d'être versés par l'utilisateur ne soit pas exprimé en valeur absolue mais en pourcentage du chiffre d'affaire généré par le produit créé grâce à la ressource génétique et/ou aux connaissances traditionnelles.